

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 mai 2023

PROGRAMMATION MILITAIRE POUR LES ANNÉES 2024 À 2030 ET PORTANT
DIVERSES DISPOSITIONS INTÉRESSANT LA DÉFENSE - (N° 1234)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N° 812

présenté par

M. Saintoul, M. Laisney, M. Le Gall, Mme Leboucher, Mme Leduc, Mme Legrain,
Mme Lepvraud, M. Léaument, Mme Pascale Martin, Mme Élisabeth Martin, M. Martinet, M. Mathieu,
M. Maudet, Mme Maximi, Mme Manon Meunier, M. Nilor, Mme Obono, Mme Oziol, Mme Panot,
M. Pilato, M. Piquemal, M. Portes, M. Prud'homme, M. Quatennens, M. Ratenon, M. Rome,
M. Ruffin, M. Sala, Mme Simonnet, Mme Soudais, Mme Stambach-Terrenoir, Mme Taurinya,
M. Tavel, Mme Trouvé, M. Vannier et M. Walter

ARTICLE 12

Supprimer l'alinéa 10.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Par cet amendement, le groupe LFI-NUPES procède à la suppression de l'alinéa 8 de l'article 12.

Cet alinéa nous apparaît en effet comme particulièrement cynique. Le gouvernement se sent obligé de préciser dans son dispositif la non rétroactivité de la loi, niant l'égalité de dignité des blessés militaires. Les blessures peuvent survenir a posteriori, se manifester par des symptômes tardifs, ou être reconnues bien après le choc. Le ministre l'a réaffirmé lui-même, notamment en ce qui concerne les blessures psychiques. En ce sens, nous demandons la suppression de cette disposition, de manière à permettre à tous les blessés accidentels, dont la blessure serait survenue en opération ou à l'occasion d'un entraînement ou d'une préparation, une reconnaissance et une indemnisation à sa juste valeur. Il s'agit d'une mesure d'égalité, qui prend notamment en compte les blessures se manifestant tardivement, et peinant donc à être reconnues.